



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 80 - Novembre 2008

Editorial

Le facteur environnemental en général et la mesure du carbone rejeté en particulier sont les nouveaux indicateurs qu'une entreprise doit prendre en considération pour des raisons de compétitivité.

En effet, progressivement se met en place depuis la prise de conscience internationale, ainsi que le protocole de Kyoto et sa suite, une économie moins émettrice en carbone. Les entreprises qui auront dès aujourd'hui compris ce changement de paradigme économique s'inscriront dans une réelle modernité et bénéficieront d'un avantage certain dans un monde économique globalisé.

En mesurant le carbone émis par leurs activités, ces acteurs économiques connaîtront d'abord leurs émissions, puis élaboreront des stratégies et des politiques visant à leur maîtrise, voire à leur réduction. Force est d'ailleurs de reconnaître que le client final, c'est-à-dire le consommateur, a déjà tendance à changer son comportement pour contribuer également à la lutte globale contre le changement climatique.

La mise en place à terme d'une fiscalité anti carbone, ainsi que le développement des marchés d'échange de carbone doivent aussi inciter les entreprises à prendre les devants, notamment afin de déterminer leurs rejets de gaz à effet de serre actuels. C'est l'objet de notre fiche technique, qui présente le Bilan Carbone[®], outil français de mesure des gaz à effet de serre.

Pour finir sur un tout autre sujet, mais oh combien actuel, je souhaite attirer votre attention sur l'article détaillant le Plan de soutien aux PME mis en place par notre CCI en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges.

*le Président
Yves DUBIEF*

Evénements CCI

- ▶ 9 décembre de 10h à 12h à Epinal : Club Environnement "Le règlement REACH : de l'annonce à la mise en oeuvre"
- ▶ 16 décembre à 17h à Epinal : Réunion du Club TGV
- ▶ 15 janvier de 10h à 12h à Epinal : Club Environnement "Impact financier de la Directive Cadre sur l'Eau" (DCE)
- ▶ 26 janvier à 19h à Epinal : "Loi de finances 2009 et Loi de modernisation de l'économie"
- ▶ 27 janvier à 19h à Saint-Dié : "Loi de finances 2009 et Loi de modernisation de l'économie"
- ▶ 3 février à 17h à Epinal : Club Export "Assurance de paiement et garanties"
- ▶ 4 février : Club Industrie Automobile : "GPEC - Réunion au sein de l'entreprise SAAZOR"

Service après-vente et réclamations

Numéro de téléphone non surtaxé

Depuis le 1^{er} juin dernier, les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs d'accès à internet doivent être joignables par un numéro de téléphone fixe avec temps d'attente gratuit. Quant aux professionnels de la vente à distance, il leur est désormais interdit de facturer à leurs clients d'autres coûts que ceux inhérents aux appels du service après-vente.

Une récente loi est venue généraliser cette mesure. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier prochain, tout professionnel qui conclura un contrat de vente ou de prestations de services avec un consommateur devra obligatoirement fournir un numéro de téléphone non surtaxé destiné à permettre à ce dernier d'obtenir la bonne exécution de sa commande (service après-vente, assistance technique) ou le traitement d'une réclamation.

Attention, cette nouvelle obligation s'appliquera tant aux nouveaux contrats qu'aux contrats en cours.

En pratique : ce numéro de téléphone devra être indiqué sur le contrat et la correspondance de l'entreprise. Selon la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), il pourra s'agir soit d'un numéro à 10 chiffres commençant par 01, 02, 03, 04, 05, 06, 09 ou 080, soit d'un numéro à 4 chiffres commençant par 10, 30, 31, 32, 36 ou 39.

Art. 87, loi n° 2008-776 du 4 août 2008, JO du

Directeur Général de SAS Pouvoir de représentation

La société par actions simplifiée (SAS) est représentée par son seul président à l'égard des tiers (partenaire, créanciers,...).

Cependant, les associés d'une SAS peuvent décider de confier également à d'autres dirigeants, tels que le directeur général, le pouvoir d'engager la société. Pour ce faire, les statuts doivent être modifiés afin de comporter expressément la mention de la délégation de pouvoir et être déposés au greffe du tribunal de commerce.

Pour les tribunaux, la mention de la délégation de pouvoir doit aussi être portée au registre du commerce et des sociétés (RCS). Ainsi, toute personne peut connaître les dirigeants qui sont investis du pouvoir d'engager la société sur simple consultation de son extrait Kbis. En l'absence, d'une telle mention sur le Kbis, le directeur général ne peut valablement agir au nom de la société.

En résumé, en cas de délégation de pouvoir conféré au directeur général de la société, il convient :

- que l'assemblée des associés modifie les statuts en ce sens ;
- qu'une publicité soit faite dans un journal d'annonces légales ;
- que les statuts ainsi que la décision des associés soient déposés, en deux exemplaires chacun, au centre de formalité des entreprises ou directement au greffe du tribunal de commerce compétent ;
- et qu'ils soient accompagnés d'une demande d'inscription modificative au RCS.

Cour d'appel de Versailles, 25 juin 2008, n° 08-1978 et 08-2436

Sociétés en formation

Faute d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), une société en formation est dépourvue de personnalité morale et ne peut donc en principe agir en justice. Toutefois, une reprise de l'action en justice par la société, une fois son immatriculation intervenue, est envisageable en conciliant l'application des règles de la procédure civile et celles du droit des sociétés, sous réserve du respect de trois conditions :

- L'immatriculation de la société doit être intervenue en cours d'instance, avant que le juge ne statue,
- L'acte ou le droit objet du litige doit avoir été régulièrement repris par la société,
- L'assignation doit parvenir à celui qui a le pouvoir de représenter la société personne morale (assignation à raison d'un droit constitué au nom ou pour le compte de la société par un des fondateurs).

Source : CERAL

SA : Transformation en SAS pluri-personnelle

Selon la Cour de cassation, la transformation d'une SA en SAS pluripersonnelle ne donne lieu qu'au seul rapport du commissaire aux comptes, rapport qu'il n'est en outre pas obligatoire de déposer au registre du commerce et des sociétés (RCS) avant la décision de transformation.

En conséquence, le greffe ne peut pas refuser d'inscrire une telle transformation au RCS en invoquant l'absence de dépôt du rapport sur la valeur des biens composant l'actif social.

Cette décision désavoue une réponse ministérielle selon laquelle un rapport du commissaire à la transformation (qualité assurée par le commissaire aux comptes) doit néanmoins être établi.

Source CERAL

Pénalités de retard

Pour la première fois depuis 2003, la Banque centrale européenne (BCE) a diminué son taux de refinancement (Refi ou Repo), le fixant à 3,75 % depuis le 15 octobre dernier au lieu de 4,25 % auparavant.

Ce taux de refinancement (taux minimum avec lequel les institutions bancaires peuvent emprunter de l'argent à la BCE pour se refinancer) permet notamment de déterminer le taux de droit commun des pénalités de retard. En effet, sauf stipulation contraire, le taux des pénalités applicables par les professionnels en cas de règlement tardif d'une facture correspond au taux de refinancement de la BCE majoré de 7 points.

À noter : à compter du 1^{er} janvier 2009, pour obtenir le taux des pénalités, il conviendra d'ajouter 10 points au taux de refinancement de la BCE.

Compte tenu de cette baisse du taux de refinancement de la BCE, le taux des pénalités de retard exigibles par un fournisseur est à nouveau modifié. Il est fixé, depuis le 15 octobre 2008, à 10,75 %.

Rappel : les fournisseurs ont également la possibilité de fixer eux-mêmes, dans leurs conditions générales, un taux spécifique de pénalités de retard. Mais ce taux ne peut alors être inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal – qui est de 3,99 % pour 2008 –, soit à 5,985 % pour 2008. À compter du 1^{er} janvier 2009, le taux des pénalités sera au minimum de 3 fois le taux de l'intérêt légal.

Réduction de capital

Les juges viennent de prendre une décision tout à fait favorable aux associés ayant choisi de se répartir une partie de l'actif social à la suite d'une opération de réduction de capital en cours de vie sociale.

Pour réduire le capital, il est possible soit de diminuer le nombre de droits sociaux détenus par chacun des associés, soit d'abaisser leur valeur. Souvent une telle opération est utilisée pour combler les pertes de la société en affectant une partie de ce capital à leur paiement. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, notamment pour permettre l'entrée de nouveaux actionnaires, les sommes dégagées par cette opération peuvent être réparties entre les associés.

Or, selon l'administration fiscale, la répartition d'une fraction du capital aux associés, que ce soit sous forme d'argent ou d'attribution de biens sociaux, constitue un partage partiel de la société. À ce titre, elle estime que le droit de partage de 1,10 % est dû.

La Cour de cassation vient d'en décider autrement au motif qu'il ne peut y avoir partage sans liquidation préalable de la société. Ainsi, en l'absence de volonté expresse des associés de liquider la société, ces derniers peuvent se répartir une partie du capital sans avoir à acquitter le droit de 1,10 %.

À noter : un droit fixe de 125 € reste néanmoins à acquitter au titre de l'enregistrement de la décision de réduction du capital prise en assemblée générale extraordinaire des associés.

Cassation commerciale, 23 septembre 2008, n°07-12.493

Déduction de TVA sur matériels publicitaires.

Les entreprises peuvent déduire la TVA sur les présents et autres matériels publicitaires donnés gratuitement aux distributeurs de leurs produits. En principe, lorsqu'une entreprise remet des biens à ses clients gratuitement ou moyennant un prix très faible, elle ne peut déduire la TVA qu'elle a supportée lors de leur acquisition ou de leur fabrication.

Il est toutefois admis que cette exclusion du droit à déduction de la TVA ne joue pas quand il s'agit de biens de très faible valeur, c'est-à-dire lorsque la valeur de ces cadeaux n'excède pas 60 € par personne et par an.

Et jusqu'à présent, les présents publicitaires (affiches, panoneaux, pancartes, enseignes, meubles) donnés par les entreprises à leurs distributeurs ouvraient droit à déduction de la TVA lorsque leur valeur unitaire était inférieure à 107 € TTC et ce, quel que soit le nombre de biens de cette nature remis au cours de l'année à un même bénéficiaire.

À l'occasion d'un rescrit, l'Administration fiscale assouplit les règles de déduction de la TVA pour les objets publicitaires remis gratuitement. Ainsi, la TVA est déductible lorsque ces biens sont destinés à assurer la promotion, la vente, le rangement ou la présentation des produits fabriqués ou commercialisés par l'entreprise qui les donne et que celle-ci en supporte effectivement le coût. De plus, la remise de ces objets publicitaires par la société doit être justifiée par les besoins de son activité commerciale. En revanche, il n'y a pas d'obligation à ce que son nom ou sa marque apparaisse sur le matériel donné.

Sous réserve de remplir ces conditions, cet assouplissement de la position de l'administration permet donc à tous les fabricants et distributeurs qui remettent gratuitement à leurs détaillants, directement ou par l'intermédiaire d'un grossiste, des matériels ou mobiliers destinés à favoriser la promotion ou la vente de leurs produits, de récupérer la TVA supportée à l'occasion de l'acquisition de ces objets. Sont notamment concernés, quelle que soit leur valeur, les enseignes lumineuses ou les présents utilisés chez les distributeurs pour mettre en valeur les produits.

Rescrit du 9 septembre 2008 n° 2008/20

Contrôle URSSAF

Quand l'Urssaf prend la décision de contrôler une entreprise, elle ne peut toutefois pas y envoyer un agent à l'improviste, sauf si elle suspecte une situation de travail dissimulé. Avant de procéder à un contrôle sur place, un de ses agents doit en effet adresser à l'entreprise concernée une lettre recommandée avec demande d'acté de réception lui indiquant notamment à quelle date ce contrôle aura lieu (sans quoi le redressement éventuellement opéré par la suite sera jugé sans effet).

À noter : cet avis de contrôle doit être en principe adressé au moins 15 jours avant la date du contrôle.

Cassation civile 2^e ch., 10 juillet 2008, n° 07-18152

Nouveaux contrats de travail

Au moment de leur embauche, l'employeur doit remettre aux salariés une notice relative aux conventions collectives applicables dans l'entreprise.

Jusqu'à présent, c'était l'employeur qui choisissait ce qu'il souhaitait faire figurer dans cette notice. Il pouvait ainsi notamment mentionner, outre la liste des accords collectifs applicables, le lieu de consultation de ces textes, ou des explications à leur propos.

Aujourd'hui, l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, qui est applicable à toutes les entreprises depuis le 26 juillet dernier, précise le devoir d'information des employeurs lors de l'embauche. Ainsi, l'employeur doit désormais également mentionner dans le contrat de travail de ses nouveaux salariés, ou dans un document informatif annexé à leur lettre d'embauche, les conditions d'accès aux textes conventionnels applicables à l'entreprise.

Arrêté du 23 juillet 2008, JO du 25

Calcul des effectifs dans l'entreprise

Les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure doivent être pris en compte dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Mais depuis le 22 août dernier, cette prise en compte est subordonnée à deux conditions :

- Les salariés mis à disposition doivent être présents physiquement dans les locaux de l'entreprise utilisatrice ;
- Et ils doivent avoir une ancienneté d'au moins un an dans cette entreprise.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux salariés mis à disposition dans le cadre notamment d'une prestation de services ou d'un contrat de sous-traitance (par exemple, pour la restauration collective, le nettoyage des locaux...). Les travailleurs intérimaires ne sont, en revanche, pas concernés.

Et dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, les salariés mis à disposition sont dorénavant exclus du calcul de l'effectif. Une nouvelle règle qui peut, en pratique, s'avérer très avantageuse pour l'entreprise puisque le dépassement de certains seuils d'effectif déclenche l'application d'obligations sociales ou financières particulières (mise en place des représentants du personnel, établissement d'un règlement intérieur, assujettissement au versement transport...).

Des modifications ont également été apportées s'agissant de la participation de ces salariés aux élections des représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice que ce soit en tant qu'électeur ou candidat. Ainsi, la loi a notamment prévu que les salariés mis à disposition, et ayant 24 mois de présence continue, peuvent être candidat à l'élection des délégués du personnel mais pas à celle du comité d'entreprise.

Article 3, VII, VIII, loi n°2008-789 du 20 août 2008, JO du 21

Grossesse d'une salariée licenciée – réintégration

La loi prévoit différentes mesures destinées à protéger les salariées à l'occasion de leurs grossesses. En particulier, le licenciement d'une salariée enceinte est, en principe, interdit, sauf faute grave ou impossibilité pour l'employeur de maintenir son contrat de travail (la faute grave comme l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail ne doivent toutefois pas être liées à l'état de grossesse de la salariée).

C'est pourquoi, si une salariée enceinte reçoit une notification de licenciement, elle peut, dans les 15 jours qui suivent, envoyer à son employeur un certificat médical par lettre recommandée avec accusé de réception justifiant de son état de grossesse. L'employeur doit alors revenir sur sa décision en réintégrant l'intéressée dans son poste de travail.

Et l'employeur a tout intérêt à ne pas trop tarder à procéder à cette réintégration. Les magistrats considèrent en effet que si la réintégration intervient tardivement, la salariée n'est plus tenue de réintégrer son emploi et peut réclamer des indemnités pour licenciement nul.

Cassation sociale, 9 juillet 2008, n°07-41927

Infos Pratiques

CARTE JUDICIAIRE

Le 1er janvier prochain, le registre du commerce et des sociétés (RCS) d'une cinquantaine de tribunaux de commerce sera supprimé et transféré aux tribunaux désormais compétents au regard de la nouvelle carte judiciaire.

Le décret du 18 août 2008 indique les incidences qui en résultent pour les greffiers (délais et formalités pour le transfert des dossiers, par exemple) et précise qu'aucun émoluments ne sera dû pour les radiations, les réimmatriculations et les inscriptions modificatives rendues nécessaires par la réforme.

Décret n° 2008-786 du 18/08/2008, JORF n° 193 du 20/08/2008, page 13001 - www.legifrance.gouv.fr

Le Titre-Restaurant

Quels atouts pour les entreprises et les professionnels de la restauration ?

Côté employeur :

- ▶ Une réponse économique à l'obligation légale de prise en charge de la restauration du personnel.
- ▶ Accessible à toute entreprise à partir de 1 salarié.
- ▶ N'exige aucun aménagement de locaux ou d'investissement spécifique.
- ▶ Une participation comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire du Titre-Restaurant exonérée de toute charge fiscale et sociale dans la limite d'un plafond revalorisé annuellement, soit 5,04 € en 2008.

Ce mécanisme d'exonération correspond aux avantages fiscaux accordés aux restaurants d'entreprise.

Coût salarié :

- ▶ Un pouvoir d'achat supplémentaire.
- ▶ Jusqu'à 1108,80 € par an, net d'impôts et de toute retenue salariale (soit 5,04 € x 220 jours travaillés, dans la limite de la réglementation en vigueur).
- ▶ La liberté de se restaurer dans l'établissement affilié de leur choix.

Côté restaurateur ou commerçant assimilé :

- ▶ Un facteur indéniable d'augmentation de chiffre d'affaires.
- ▶ Un moyen de fidélisation et de conquête de clientèle.
- ▶ Un vecteur de création d'emplois.
- ▶ La garantie du remboursement ainsi qu'un circuit très sécurisé.

Informations pratiques

Sur Internet : www.cntr.fr : un site pratique et informatif afin de guider émetteurs, entreprises, salariés, restaurateurs et assimilés restaurateurs dans leurs démarches au quotidien.

Par courrier : CNTR : 32 rue Brison—42335 ROANNE Cédex
Téléphone : 04 77 23 69 30



Cellule "SOS ENTREPRISES"

Pour faire face à la conjoncture, la Chambre de commerce et d'industrie des Vosges et la Chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges renforcent leur soutien aux PME. Elles mettent en place la cellule "SOS entreprises".



Ce dispositif a pour objectif d'aider les entreprises, en toute confidentialité, à rechercher les meilleurs moyens de surmonter les difficultés financières ou économiques auxquelles elles doivent faire face.

Dans les moments difficiles, le chef d'entreprise doit sortir de l'isolement, anticiper et décider rapidement d'un plan d'actions. La CCI et la CMA lui proposent de l'épauler et de réaliser avec lui une analyse rapide de la situation.

Si les difficultés sont dues à un manque de financement bancaire, le dirigeant sera mis en relation directement avec les acteurs départementaux chargés de la médiation financière (Banque de France, Trésorier Payeur Général).

Pour toutes les autres difficultés liées à des incidents économiques ou financiers, les conseillers de la CCI et de la CMA informeront les chefs d'entreprises sur les procédures existantes, les démarches à effectuer et les organismes à contacter.

La cellule SOS Entreprise de la CCI est joignable au 03 29 35 79 01 de 8h30 à 12H00 et de 13h45 à 17H15 du lundi au vendredi ou par courriel : sosentreprises@vosges.cci.fr

Pour les artisans, la cellule SOS Entreprise de la CMA est joignable au 03 29 69 55 55 de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17h00 du lundi au vendredi ou par courriel : jc.mathiot@cma-vosges.fr

JOURNÉE BASES AVANCÉES

La prospection internationale est une première étape dans la conquête de nouveaux marchés mais le suivi commercial des contacts est une phase plus complexe.

Anne-Marie IDRAC, Secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur, a été agréablement surprise de l'initiative des bases avancées des CCI de Lorraine. En effet, vos entreprises peuvent disposer d'une présence permanente à l'étranger. Des équipes de CCI International Lorraine sont installées dans des bureaux de liaison à Alger, Dubai, Casablanca, Moscou, et depuis le 1er octobre 2008 à Tbilissi en Géorgie pour la zone du Caucase. Une nouvelle base ouvrira début 2009 à Tunis pour couvrir les marchés de la Tunisie et de la Libye.

Ces structures bénéficient du soutien financier du Conseil Régional de Lorraine et vous permettent de disposer d'une assistance constante, à temps et à frais partagés entre plusieurs sociétés lorraines. Cette approche vous donne la possibilité d'aborder les marchés en profondeur et sur la durée. L'objectif étant davantage la construction de réseaux de distribution, la mise en place de partenariats indispensables plutôt que la gestion de simples opportunités.



D'ores et déjà, notez dans vos agendas la date du vendredi 30 janvier 2009 pour participer à une importante journée sur les "Bases Avancées" qui sera complétée par des tables rondes autour de thématiques différentes sur les marchés de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la Libye, des Pays du Golfe arabique, de la Russie et de la Géorgie (par ex. : présence d'industriels russes, etc...)

LE PORTAGE SALARIAL

Une formule souple pour votre entreprise

COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

Une personne (le plus souvent cadre, mais pas obligatoirement) est en relation avec une entreprise intéressée par ses compétences pour une mission temporaire.

Ces deux parties se mettent d'accord sur la mission : son objet, sa durée prévisionnelle, son coût...

La personne (le « porté ») communique toutes ces données à l'organisme de portage.

Un contrat est signé entre ce dernier et l'entreprise employeur.

L'organisme de portage facture l'entreprise et, lorsque cette facture est réglée, établit un bulletin de salaire et paie le « porté » après avoir fait pour son compte les déclarations et les versements légaux (URSSAF, retraite, Assedic...etc.)

EN QUOI CELA PEUT-IL ÊTRE INTÉRESSANT POUR VOTRE ENTREPRISE ?

Ce système présente l'avantage d'être à la fois :

Efficace car la relation initiale s'établit directement avec le futur collaborateur.

Simple et sans contrainte car l'entreprise règle une facture de prestations. Elle n'est donc pas soumise aux contraintes des CDD.

Actions Senior

DYNAPÔLE Entreprises
135 PLACE FERRI DE LUDRE
BP 60040 - 54711 LUDRES Cedex
Tél. : 06 37 72 77 69 –
www.actionssenior.com
contact@actionssenior.com

A QUELLES COMPÉTENCES POUVEZ-VOUS AVOIR AINSI ACCÈS ?

Les entreprises peuvent, par ce moyen, employer ponctuellement des collaborateurs de très bon niveau, immédiatement opérationnels dans des domaines de compétences variés.

C'est sous cette forme notamment que des cadres seniors, en cours de repositionnement de leur activité, mettent leur savoir faire à la disposition des entreprises.

LA STRUCTURE « ACTIONS SENIOR »

Actions Senior, c'est un groupe de cadres expérimentés (45 à 65 ans), en cours de repositionnement professionnel, qui ont décidé de se regrouper pour faire face positivement et efficacement au challenge qu'ils ont à relever : créer ou reprendre une entreprise, ou retrouver un employeur.

Lors d'une réunion hebdomadaire, ils travaillent ensemble pour dynamiser les projets de chacun

en mettant en commun leurs informations sur le marché, leurs plans d'actions et leurs réseaux.

Dans le même temps, ils veulent rester actifs pendant cette phase de transition.

Pour cela, ils mettent leurs compétences au service des PME de Lorraine. Ils constituent ainsi une ressource très utile pour des situations particulières (absence d'un cadre, besoin d'une expertise spécifique, projet particulier à piloter...), sans aucune contrainte juridique ou administrative pour le chef d'entreprise, grâce au portage salarial réalisé par Actions Senior.

Les intervenants d'Actions Senior couvrent par leurs compétences la plupart des grandes fonctions de l'entreprise : management de transition, finances, production, commercialisation, contrôle de gestion, informatique, assurance qualité, ressources humaines, logistique, transport, conduite de projet et conduite du changement...

Ils sont expérimentés, immédiatement disponibles, rapidement opérationnels.

Tout en contribuant à maintenir actives les compétences de ces hommes et de ces femmes en cours de repositionnement professionnel, vous trouverez auprès des intervenants d'Actions Senior une solution originale et performante pour répondre à vos besoins passagers.

Poids lourds de plus de 3.5 tonnes : circulation limitée sur toute la commune et limitation des livraisons en centre ville

Dans le but d'améliorer la circulation, la Ville d'Epinal a décidé de limiter la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toute la ville (hormis le transit vers Xertigny) et les livraisons, principalement en centre ville. Cette mesure vise également à améliorer la sécurité publique et à lutter contre les émanations de dioxyde de carbone (CO²) ; recommandations qui s'inscrivent dans le projet global de développement durable de la Ville. Ainsi, à partir du 1er octobre, la traversée des villes d'Epinal et de Golbey, est interdite à tous les véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, n'ayant ni livraison, ni chargement à effectuer sur le territoire de la commune. Concernant les secteurs d'activités de la Voivre, des Terres Saint-Jean et de la Roche, ils peuvent être desservis à partir de la RN 57, depuis l'échangeur le plus proche. Quant aux pôles d'activités du centre ville, de Bitola et du secteur de la Vierge, ils sont desservis depuis l'axe réservé aux véhicules en transit "Chavelot-Xertigny". En revanche, pour ce qui concerne l'hyper centre de l'agglomération d'Epinal, la nouvelle réglementation interdit la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes ainsi que la livraison entre 9h et 20h dans les périmètres délimités ci-dessous :

contacts

Hôtel de Ville
Direction Générale des Services
9 rue du Général Leclerc
88000 Epinal
tél 03.29.68.50.12 / fax 03.29.34.17.90
www.epinal.fr



➡ **Rive droite de la Moselle** : les quais Colonel Sérot et Jules Ferry, la rue Entre les Deux Portes, la rue Abbé Frisenhauser, la rue Aristide Briand et la rue du Pasteur Boegner.

➡ **Rive gauche de la Moselle** : le canal des Grands Moulins, les rues de la Marne et Paul Doumer, la rue de la Chipotte, les quais Contades et Louis-Lapicque et la rue de la Tour.

NB : des plate-formes de livraison sont disponibles pour les commerçants en dehors de l'hyper centre d'Epinal

INFO EXPORT

Le 5 novembre dernier, à la CCI de Nancy et en présence de Anne-Marie IDRAC, secrétaire d'Etat chargée du Commerce Extérieur, a été signée la convention régionale de partenariat entre Ubifrance et CCI International Lorraine.

Comme nous l'avons déjà évoqué, CCI International Lorraine devient par son service de proximité le guichet unique pour toute entreprise qui souhaite exporter. Ce partenariat permet de vous apporter une meilleure lisibilité des structures d'appui.

CCI International Lorraine est à votre disposition pour vous présenter les nouvelles dispositions des crédits exports et des garanties Coface.

Pour plus d'informations

CCI des Vosges - Frédéric BOURGUIGNON

☎ 03 29 35 18 14

✉ fbourguignon@vosges.cci.fr



DEPOT DE MARQUE

Dépôt de marque sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle

Pour déposer votre marque auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), il vous faut remplir un formulaire de dépôt sur lequel vous devez vous identifier en tant que déposant, décrire les caractéristiques de cette marque et préciser les produits ou les services pour lesquels vous souhaitez la protection de la marque ainsi que les classes dont ils relèvent.

En pratique, vous pouvez retirer un formulaire de dépôt auprès de l'une des antennes de l'INPI, constituer votre dossier puis l'adresser à l'INPI par voie postale. Vous avez également la possibilité de remplir directement le formulaire en ligne, sur le site de l'INPI à l'adresse suivante : <http://formulaire-marque.inpi.fr>.

Vous êtes alors guidé dans la réalisation de votre dépôt et vous pouvez enregistrer sur votre ordinateur le formulaire ainsi rempli. Vous devez ensuite imprimer votre demande de dépôt et transmettre l'ensemble de votre dossier (redevances à payer, pouvoir, etc.) par voie postale. En effet, ce formulaire interactif ne consiste pas en un dépôt électronique via le net et implique l'envoi d'un dossier papier.

Mais depuis peu, le dépôt électronique de la marque est désormais possible. Il permet de déposer une demande d'enregistrement de marque soit sous format papier, soit sous format électronique en poursuivant la procédure à son terme.

Arrêté du 2 septembre 2008, JO du 10

Bibliographie

L'ENTREPRISE – N°271 OCTOBRE 2008

Valoriser votre société tout au long de sa vie

Le premier bien d'un patron de PME est son entreprise. Alors, faites fructifier ce précieux capital... jusqu'à ce que vous le réalisiez en vendant votre entreprise

L'ENTREPRISE – N°272 NOVEMBRE 2008

PME-distributeurs, réapprenez à négocier !

Conditions de vente assouplies, marges arrière abolies, délais de paiement raccourcis... La loi de modernisation de l'économie vise à dynamiser la concurrence. Chantier à hauts risques !

L'ENTREPRISE – N°272 NOVEMBRE 2008

Aides européennes : foncez !

Des aides accordées directement par la Commission de l'Union Européenne, ou qui transitent par l'État ou les Régions.

Annonces

A louer

Local commercial sans droit au bail avec atelier et garage disponible à la location à Vittel. Parking, chauffage au sol gaz, climatisation réversible dans la partie bureau, réfectoire, douche.

Réf. : DAE/726

A vendre ou à louer

Bâtiment à usage de bureaux, libre à la location ou à la vente. A proximité du centre ville d'Epinal 67 m² de bureaux sur 3 niveaux et un parking privatif pour 6 véhicules.

Réf. : DAE/980

A louer

Location de deux bâtiments industriels de 600 et 5600 m² à Saulxures sur Moselotte.

Réf. : DAE/763

Chiffres

Plafonds de la Sécurité Sociale		
Brut	2007	2008
Annuel	32 184	33 276
Mensuel	2 682	2 773
Horaire	20	21

	2007	2008
Taux d'intérêt légal	2,95 %	3,99 % (sous réserve officielle)

	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct
Taux de base bancaire 2007/2008	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60
Taux EONIA	3,9871	4,1924	4,2996	4,2680	3,8125

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2006	1362	1312.00	1366	1334.50	1381	1360.25	1406	1378.75
2007	1385	1384.50	1435	1401.75	1443	1417.25	1474	1434.25
2008	1497	1462,25	1562	1494				

Conservatoire des Arts et Métiers—ARDAN

Date de dépôt des dossiers : 5 décembre 2008
Date des Comités d'Engagement : 19 décembre 2008